

récupération imposé à la condition 3 peut difficilement être atteint;

ATTENDU QUE la condition 3 modifiée maintient l'obligation pour Enfouissement J.M. Langlois inc. d'effectuer des activités de tri et de récupération sur les matériaux secs reçus n'ayant pas fait l'objet de récupération préalablement à leur arrivée au site;

ATTENDU QUE la condition 20 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 prévoit que Enfouissement J.M. Langlois inc. mette à la disposition des membres du Comité de surveillance tous les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat dont le registre d'exploitation;

ATTENDU QUE la condition 15 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 prévoit que Enfouissement J.M. Langlois inc. doit consigner, dans un registre d'exploitation, certaines informations relatives aux matériaux secs reçus dont le nom du transporteur;

ATTENDU QUE la mise en application de la condition 20 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 pourrait entraîner la divulgation des noms des clients de Enfouissement J.M. Langlois inc., de même que l'importance relative de chacun d'eux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure le nom du transporteur des documents pouvant être fournis au Comité de surveillance, ce à quoi le Comité consent;

ATTENDU QUE les modifications demandées sont jugées acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier les conditions 2, 3 et 20 du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les conditions prévues au premier alinéa du dispositif du décret numéro 638-96 du 29 mai 1996 soient modifiées ainsi qu'il suit:

1. La condition 2 est abrogée;
2. La condition 3 est remplacée par la suivante:

«Une aire de tri et de récupération des matériaux secs doit être aménagée sur les lieux mêmes du dépôt de matériaux secs, et ce, dans les délais et suivant les conditions énoncées ci-après:

1<sup>o</sup> Enfouissement J.M. Langlois inc. devra présenter au ministre de l'Environnement une description des mo-

dalités de fonctionnement de cette installation ainsi que sa localisation. Cette aire de tri et de récupération devra être opérationnelle dans les six mois suivant la présente modification au décret numéro 638-96 du 29 mai 1996;

2<sup>o</sup> à l'exception des chargements de matériaux secs ayant véritablement fait l'objet de récupération préalablement à leur arrivée au dépôt de matériaux secs, la totalité des chargements de matériaux secs reçus par Enfouissement J.M. Langlois inc. devront être acheminés à l'aire de tri et de récupération;

3<sup>o</sup> la quantité de matériaux secs enfouis dans l'aire de dépôt provenant de l'aire de tri et de récupération ne devra pas excéder 40 % de la qualité totale reçue à cette aire de tri et de récupération;

4<sup>o</sup> l'entreposage des matériaux triés et récupérés devra se limiter à un maximum de 30 000 m<sup>3</sup> et seules les aires d'entreposage de l'aire de tri et de récupération pourront servir à cette fin»;

3. Le dernier paragraphe de la condition 20 est modifié après les mots « — dont le registre d'exploitation » par l'ajout de « (sauf le nom du transporteur) ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31579

Gouvernement du Québec

## **Décret 136-99, 17 février 1999**

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 678 d'Hydro-Québec, l'autorisation d'un régime d'emprunts de 2 750 000 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens par le placement de billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et la garantie de ces billets par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement du Québec (le « Québec ») et dont le gouvernement approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions qui y sont visées, d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 12 février 1999, Hydro-Québec a adopté son règlement numéro 678, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada et prévoyant notamment le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions d'emprunts visées par ce régime;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts continue, avec certaines modifications, celui autorisé par le règlement numéro 672 d'Hydro-Québec, adopté le 12 juin 1998, et approuvé par le décret numéro 922-98 du 8 juillet 1998;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 678 soit approuvé, que le régime d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital et des intérêts des billets soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le règlement numéro 678 d'Hydro-Québec (le «règlement») soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme (les «billets») dans les marchés du papier commercial aux États-Unis et au Canada soit autorisé;

QUE la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime (y compris des billets placés et en circulation sous l'autorité des règlements numéros 510, tel que modifié, et 672 d'Hydro-Québec) n'excède pas la somme de 2 750 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada (calculée tel que prévu au règlement);

QUE les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts effectués dans le cadre de ce régime soient celles prévues au règlement et les modalités des emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement du capital des billets et, s'il en est, des intérêts sur ceux-ci, le texte de la garantie du Québec devant apparaître sur chacun des billets, soit en langue française, soit en langue anglaise, soit dans ces deux langues, et comporter la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date de ce décret ou de tout titulaire subséquent de ce poste;

QUE la teneur du texte de la garantie soit celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature constituant la preuve concluante de cette détermination et une signature imprimée ou autrement reproduite sur la garantie ayant le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste et exerçant des fonctions au ministère des Finances ou à la Délégation générale du Québec à New York et qui est autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret numéro 974-98 du 21 juillet 1998, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, soit autorisée, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents ou écrits, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins du placement des billets et de leur garantie par le Québec;

QUE ce décret remplace le décret numéro 922-98 du 8 juillet 1998, lequel est abrogé sans toutefois affecter la validité et la garantie des billets placés sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

31580

Gouvernement du Québec

## **Décret 138-99, 17 février 1999**

CONCERNANT la Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts a adopté, en mai 1998, la Stratégie nationale sur les forêts 1998-2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec n'est pas signataire de l'Accord canadien sur les forêts de mai 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de la compétence constitutionnelle du Québec, il appartient au gouvernement du Québec de déterminer ses propres politiques, programmes et priorités en matière forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes en accord avec les ministères et organismes intéressés a, par ailleurs, pour fonction d'assurer la promotion des intérêts du Québec et de favoriser le déve-